

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/51 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OSSOM ET LE CSP AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU MAXIMUM À FACTURER – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 02/64 DU 13 MAI 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 22 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n°02/64 du 13 mai 2002, le Comité de surveillance a autorisé l'INAMI à communiquer au Service public fédéral Finances, à l'intervention de la Banque-carrefour, pour les assurés sociaux faisant partie d'un ménage ayant atteint le plafond légal en interventions personnelles dans le coût des prestations de santé et pour lesquels la franchise sociale n'a pas été appliquée, plusieurs données sociales à caractère personnel en vue de l'application du troisième volet de la mesure du Maximum à facturer.

Le système du maximum à facturer vise à améliorer l'accessibilité financière de l'assurance soins de santé obligatoire en limitant les frais de soins de santé de toute personne à un montant maximum déterminé, variant en fonction des revenus du ménage dont on fait partie ou de la catégorie sociale dont on relève.

Le troisième volet de la mesure du maximum à facturer¹ comprend notamment l'octroi de l'avantage par les organismes assureurs à chaque ménage ayant des revenus faibles ou modestes (allant jusqu'à 13.400 euros ou 20.600 euros) – la réalité de ces revenus étant vérifiée en collaboration avec l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et le Service public fédéral Finances.

¹ La mesure du maximum à facturer comprend trois volets: le maximum à facturer déterminé en fonction de la catégorie sociale du bénéficiaire (l'ancienne «*franchise sociale*»), le maximum à facturer déterminé en fonction du revenu du ménage du bénéficiaire et exécuté par l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (l'ancienne «*franchise fiscale*») et le maximum à facturer déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire et exécuté par les organismes assureurs.

À partir du moment où le ménage atteint un plafond d'interventions personnelles dans le coût des soins de santé de 450 euros ou 650 euros, l'intervention de l'assurance dans le coût des soins de santé est accordée à cent pour cent.

Les organismes assureurs tiennent à jour par ménage le montant total des interventions personnelles payées en soins de santé. Si ce montant total atteint le plafond légal et que la franchise sociale n'a pas encore été appliquée, les organismes assureurs transmettent les données d'identification des membres du ménage concerné au Service du contrôle administratif de l'INAMI.

Ensuite, le Service du contrôle administratif de l'INAMI transmet au Service public fédéral Finances pour les assurés sociaux concernés, via la Banque-carrefour, une demande visant à obtenir des données à caractère personnel. Cette demande porte sur les données suivantes : l'exercice d'imposition, le numéro NISS des contribuables, le numéro MAF et le code INAMI.

En réponse aux demandes reçues, le Service public fédéral Finances transmet, via la Banque-carrefour, au Service du contrôle administratif de l'INAMI les données à caractère personnel relatives aux revenus fiscaux (par exercice d'imposition et par membre du ménage).

Enfin, le Service du Contrôle administratif de l'INAMI fait le total des revenus des différents membres du ménage, compare le total avec les plafonds définis et communique aux organismes assureurs les informations qui doivent permettre à ces derniers de statuer sur l'octroi de l'avantage du maximum à facturer. Dans la délibération précitée, il était expressément stipulé que les données à caractère personnel relatives aux revenus fiscaux des assurés sociaux ne seraient pas communiquées aux organismes assureurs. La communication par l'INAMI se limiterait à la catégorie à laquelle l'assuré social concerné appartient en vue de l'application du maximum à facturer. Néanmoins, le Comité de Surveillance a donné son accord pour la transmission par le Service du Contrôle administratif, au cas où l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus communiquerait au Service du Contrôle administratif qu'un bénéficiaire du ménage concerné n'est pas assujéti à l'impôt ou qu'elle ne possède pas de renseignements le concernant, de cette information ainsi que du total des revenus des autres bénéficiaires du ménage à l'organisme assureur qui gère le dossier. Cette communication par l'INAMI aux organismes assureurs vise à limiter l'interrogation des membres du ménage concerné au strict minimum. Seuls les assurés sociaux pour lesquels aucune information n'est disponible auprès de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus doivent transmettre à l'organisme assureur une déclaration sur l'honneur concernant leurs revenus. Pour les autres membres du ménage, le total des revenus est communiqué aux organismes assureurs, afin que ces derniers puissent – en combinaison avec les données résultant des déclarations sur l'honneur – vérifier l'applicabilité du maximum à facturer.

Le Maximum à facturer déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire et exécuté par les organismes assureurs est régi par la Section III du chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, et par l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

2. OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande porte sur l'extension de l'autorisation précitée à l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) et à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSP).

En vertu de deux projets d'arrêté royal², la réglementation du maximum à facturer est déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire et exécuté par l'OSSOM et la CSP, en application des dispositions de la Section III du chapitre IIIbis du Titre III de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, et de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 précité.

L'application du maximum à facturer par l'OSSOM et la CSP interviendrait de la même manière que celle décrite sous le point 1, avec comme seule particularité que les institutions précitées de sécurité sociale cumulent les rôles de l'INAMI et des organismes assureurs.

L'OSSOM et la CSP tiennent à jour par ménage le montant total des interventions personnelles payées en soins de santé. Si ce montant total atteint le plafond légal et que la franchise sociale n'a pas encore été appliquée, ils transmettent les données d'identification des membres du ménage concerné, via la Banque-carrefour, au Service public fédéral Finances. En réponse aux demandes reçues, ce dernier transmet, via la Banque-carrefour, à l'OSSOM et à la CSP les données à caractère personnel relatives aux revenus fiscaux (par exercice d'imposition et par membre du ménage). Finalement, l'OSSOM et la CSP établissent le total des revenus des différents membres du ménage, comparent le total avec les plafonds définis et statuent sur l'octroi de l'avantage du maximum à facturer. Seuls les assurés sociaux pour lesquels aucune information n'est disponible auprès de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus doivent transmettre à l'OSSOM et à la CSP une déclaration sur l'honneur concernant leurs revenus.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* une autorisation du Comité de surveillance.

La communication de données sociales à caractère personnel par l'OSSOM et la CSP au Service public fédéral Finances poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la mesure du maximum à facturer. Les données d'identification communiquées (l'exercice d'imposition, le numéro NISS des contribuables, le numéro MAF et le code INAMI) sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

² D'une part, le projet d'arrêté royal *relatif aux prestations de soins de santé à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer* et d'autre part, le projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins*.

Une autorisation du Comité de surveillance n'est pas requise pour la communication par le Service public fédéral Finances à l'OSSOM et à la CSP, à l'intervention de la Banque-carrefour. En effet, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une instance hors du réseau qui ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité de Surveillance.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n°02/64 du 13 mai 2002 à la communication de données sociales à caractère personnel par l'OSSOM et la CSP au Service public fédéral Finances, en vue de l'application de la mesure du maximum à facturer, sous condition que les deux *projets* d'arrêté royal mentionnés sous point 2 (alinéa 2) soient effectivement *réalisés*.

Cette communication doit avoir lieu à l'intervention de la Banque-carrefour.

F. Ringelheim
Président